

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 13

À l'alinéa 63, substituer à la première occurrence du mot :

« trois »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre effectif le nouveau répertoire des représentants d'intérêts, il est nécessaire qu'une procédure de sanction efficace soit mise en place.

Le présent amendement a trait aux sanctions potentielles suite à une mise en demeure : nous proposons de limiter la « période de surveillance » à deux années (contre trois dans le projet de loi actuel), ce qui permettrait d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du dispositif de l'article 13.